



EXTRAIT du Registre des Décisions du Maire

N° 2024-22

OBJET : ASSURANCES – GESTION DIRECTE D'UN SINISTRE - ACCEPTATION D'UNE INDEMNISATION EN REGLEMENT DU SINISTRE SURVENU LE 05 MARS 2024 À ESBLY PAR LA SOCIETE MEDIACO (7.10.2 – Finances locales – autres)

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°19/05-2020 du 24 mai 2020 complétée par la délibération N°46/09-2020 du 28 septembre 2020 et modifiée par la délibération n°82/12-2023 du 13 décembre 2023 portant sur les délégations d'attributions et de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Considérant qu'en date du 05 mars 2024, dans le cadre du chantier de remplacement de la passerelle sur le canal de Meaux à Chalifert, le trottoir à l'angle des rues Jean Lebeau et Louis Braille a été endommagé, engageant la responsabilité de la Société MEDIACO, prestataire de l'entreprise ACCMA ;

Considérant que les dommages matériels causés à la voirie communale n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance de la Ville. En effet, ces dégâts ne sont pas garantis directement par le contrat d'assurance « dommages aux biens et des risques annexes » ;

Considérant que, selon le devis estimatif n°2477014 en date du 02/04/2024 relatif à la réparation de ces dommages en vue de la remise en état des lieux à l'identique, les dommages causés s'élèvent à un montant de 1 194,90 € TTC ;

Considérant qu'il y a lieu de signer la quittance d'indemnité matérielle en vue d'accepter le règlement de la somme de 1 194,90 € TTC proposée par la Compagnie d'assurance AIG Europe SA sise 35 D, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, succursale pour la France : Tour CBS – 1 Passerelle des reflets – CS 60234 – 92913 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant en qualité d'assureur de la Société MEDIACO, en dédommagement du préjudice matériel causé à la voirie communale ;

DÉCIDE

Article 1 : **D'ACCEPTER** l'indemnité ou la prise en charge directe de la somme de 1 194,90 € TTC (*mille cent quatre-vingt-quatorze euros et quatre-vingt-dix centimes*), qui sera réglée par la Compagnie d'assurance AIG Europe SA sise 35 D, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, succursale pour la France : Tour CBS – 1 Passerelle des reflets – CS 60234 – 92913 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant en qualité d'assureur de la Société MEDIACO, correspondant à la réparation du préjudice matériel causé au trottoir à la suite du sinistre du 05 mars 2024.

.../...

Article 2 : La présente décision sera transmise au comptable public de la ville d'Esbly.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le comptable public de la ville d'Esbly seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Esbly, le 26 avril 2024

Le Maire,



Ghislain DELVAUX.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, compte-tenu de sa transmission

en Sous-Préfecture le : - 3 MAI 2024 ...

de sa publication le : - 3 MAI 2024

A Esbly, le ... - 3 MAI 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (77700) – 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet : www.telerecours.fr